

DEPARTEMENT  
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT  
DE BLOIS

Séance du 5 décembre 2024

CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE

L'An deux mil vingt-quatre le **5 décembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni au siège du Centre Départemental de Gestion, à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au 3 Rue Franciade, sous la Présidence de Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

27 novembre 2024

**Membres présents :**

Date de la réunion :

**Titulaires :** Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Annick BARRÉ, Gérard CHOPIN, Nelly ANTOINE, Michèle GAUTHIER, Cécilia NAUCHE

5 décembre 2024

**Suppléants :**

Jean-Albert BOULAY, suppléant de Marie-Agnès FERET  
Gérard CHAUVEAU, suppléant de Catherine LHÉRITIER  
Philippe COLART, suppléant de Claire GRANGER  
Tania ANDRÉ, suppléante de Marie-Pierre BEAU  
Anne-Marie THEVENET, suppléante de Thierry BENOIST

**Suppléants excusés :**

José ABRUNHOSA, suppléant de Yann BOURSEGUIN  
Philippe AGULHON, suppléant de Michèle GAUTHIER  
Stéphane LEDOUX, suppléant de François FROMET  
Christian SAUX, suppléant de Jean-Michel DEZELU  
Yann TRIMARDEAU, suppléant de Alain GOUTX  
Solange VALLÉE, suppléante de Jacques BOUVIER  
Virginie VERNERET, suppléante de Philippe MERCIER

N°40.2024

**Pouvoirs :**

Objet de la délibération :

En cours de séance, Michèle GAUTHIER a été obligée de s'absenter et a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE

**Mission facultative – Médecine  
Préventive – Convention  
d'adhésion du Centre des  
Monuments Nationaux**

Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN  
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE  
Alain GOUTX a donné pouvoir à Nicole JEANTHEAU  
Karine MICHOT a donné pouvoir Annick BARRÉ

**Membres titulaires excusés :** Marie-Pierre BEAU, Thierry BENOIST, Jacques BOUVIER, Jean-Michel DEZELU, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Catherine LHÉRITIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN, Régine VASSAUX, Jean-Marc MORETTI, Philippe MERCIER

Isabelle ROSSI-MICHEL, Inspectrice Principale, Conseillère aux décideurs locaux est excusée

Tania ANDRÉ a été désignée secrétaire de séance.

.../...

(Rapporteur : Alain GOUTX, Vice-Président – Absent remplacé par Eric MARTELLIERE)

M. Eric MARTELLIERE, Président, informe les membres du Conseil d'Administration que le Centre des Monuments Nationaux adhère au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 pour l'adhésion au service de médecine préventive dans le cadre suivi médical des 16 agents des châteaux de FOUGERES-sur-BIEVRE et de TALCY.

Le Centre des Monuments Nationaux sollicite le renouvellement de son adhésion au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) à compter du 6 décembre 2024 et jusqu'au 30 novembre 2025, soit une durée d'une année, par voie de conventionnement, dont le projet est joint en **annexe n°7**.

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité décident :

- **de donner** une suite favorable à la demande d'adhésion du Centre des Monuments Nationaux au service de médecine préventive dans le cadre du suivi médical du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, pour les personnels cités ci-dessus,
- **d'acter** la prise d'effet de l'adhésion au service de médecine préventive à compter du 6 décembre 2024 et jusqu'au 30 novembre 2025, soit une durée d'une année,
- **d'approuver** les termes du projet de convention (**annexe n°7**),
- **d'autoriser** le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,  
le 5 décembre 2024

Le Président,

  
Eric MARTELLIERE



Publié ou notifié le : 11 Décembre 2024  
Exécutoire le : 11 Décembre 2024  
Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

  
Eric MARTELLIERE



**CONVENTION D'ADHESION**  
**au Service de Médecine Préventive**  
**du Centre Départemental de Gestion de la**  
**Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (41)**

**ENTRE :**

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) – 3 rue Franciade – 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, représenté par Monsieur Eric MARTELLIERE, son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration n° -2024 en date du 28 novembre 2024,

D'une part,

**ET :**

Le Centre des Monuments Nationaux – 17 avenue de la Porte des Lilas 75019 PARIS, représenté par Madame Marie LAVANDIER, sa Présidente, autorisée par délibération du Conseil d'Administration n° en date du.....

D'autre part,

**PREAMBULE**

Le Centre des Monuments Nationaux souhaite renouveler sa demande d'adhésion au service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) pour le suivi médical de ses agents. Pour permettre à ces agents d'être suivis par le service de médecine préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loir-et-Cher (CDG41) une nouvelle convention d'adhésion au service doit être mise en place afin de déterminer les conditions et principes qui régiront le fonctionnement de la surveillance médicale de ces agents ainsi que les modalités de la tarification qui sera demandée au Centre des Monuments Nationaux en contrepartie des prestations effectuées.

**IL EST CONVENU**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Centre des Monuments Nationaux adhère, à compter du **6 décembre 2024**, au service de médecine préventive du CDG 41 pour le personnel relevant de son établissement affecté aux Châteaux de FOUGERES-sur-BIEVRE et de TALCY.

Il bénéficiera des missions prévues par le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer son tiers temps.

La surveillance médicale a pour objet :

- de vérifier l'état de santé des agents et de prévenir toute altération de leur santé du fait du travail

- d'apprécier la compatibilité de l'état de santé de l'agent à son poste de travail et de se prononcer sur les éventuelles contre-indications au poste
- de surveiller les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
- de donner aux agents des conseils sur les risques encourus et la façon de s'en prémunir

La médecine de prévention, instituée par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, a pour mission « de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les prestations correspondantes seront assurées par un médecin salarié du CDG 41.

L'identité des personnels médicaux et paramédicaux sera communiquée à la Direction Générale des Services et au service Ressources Humaines du Centre des Monuments Nationaux. Il s'agit à ce jour des personnels suivants :

- **Docteur Gilles FRANCOIS**, médecin collaborateur
- Madame **Justine BOUHOURS**, infirmière santé au travail en charge de l'assistance au médecin lors des visites ou de la réalisation des entretiens infirmiers ;
- Madame **Valérie NOGUEIRA DA SILVA**, secrétaire en charge du secrétariat médicale et de la planification ([service.medical@cdg41.org](mailto:service.medical@cdg41.org) – Tél. 02.54.56.68.51) ;

## **ARTICLE 2 :**

Pour faire face à la difficulté de recrutement de médecins du travail, le CDG 41 a mis en place des entretiens infirmiers.

Afin d'aider le médecin du travail à émettre un avis sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec son poste de travail, les agents doivent se présenter à la visite munis d'une fiche de poste précise.

La surveillance médicale des agents comprend :

- une visite médicale d'embauche dans les 3 mois qui suivent la prise de fonction avec le médecin du travail et l'infirmière santé au travail d'une durée d'une heure (30 mn chacun) ;
- une visite médicale avec le médecin du travail tous les 2 ans et un entretien infirmier en alternance tous les 2 ans y compris les visites médicales pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée
- une visite médicale avec le médecin du travail tous les ans pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale spéciale liée aux risques professionnels répertoriés par le médecin du travail au moyen d'une fiche dite «de risques professionnels »
- une visite médicale de reprise du travail avec le médecin du travail après :
  - une absence d'au moins trente jours pour maladie ou accident non professionnel,
  - une absence pour maladie professionnelle ou accident de service;
  - un congé de longue maladie ou un congé de longue durée ;
  - une absence pour congé maternité.
- un examen médical à la demande de l'agent ou du Centre des Monuments Nationaux.

La fréquence et la nature du suivi médical sont définies par le médecin du travail.

L'infirmière santé au travail recevra les agents en entretien infirmier, hors visite d'embauche, selon un protocole établi avec le médecin du travail.

Au cours de cette visite, l'infirmière santé au travail réalise les examens complémentaires (ergovision, audiométrie) et vérifie la tension mais n'effectue aucun examen clinique.

L'infirmière santé au travail n'émet pas d'avis mais rédige une attestation de suivi infirmier.

En cas de besoin, l'infirmière santé au travail oriente l'agent vers le médecin du travail. L'infirmière santé au travail et le médecin se rencontrent régulièrement en réunion de coordination.

Le médecin du travail est informé par le service, dans les plus brefs délais, de chaque accident de service, de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel, et de chaque arrêt maladie ordinaire.

Conformément à l'article 20 du décret du 10 juin 1985 modifié précité, les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Outre l'examen clinique, effectué par le médecin du travail, il sera pratiqué, en fonction des risques professionnels des agents, un test visuel et audiométrique. Ces examens sont réalisés par l'infirmière santé au travail. Le tarif forfaitaire de la visite médicale par agent, prévu à l'article 11, inclut le temps nécessaire à leur réalisation.

La surveillance médicale peut également comporter, indépendamment de la visite médicale, des examens complémentaires jugés nécessaires par le médecin du travail. Ces examens doivent être en rapport avec l'activité professionnelle de l'agent. Ils seront délégués à des spécialistes et seront à la charge du Centre des Monuments Nationaux. Les résultats seront adressés au médecin du travail qui les communiquera, oralement ou par écrit, à l'intéressé.

### **ARTICLE 3 :**

Selon les horaires définis d'un commun accord entre les parties, les visites médicales auront lieu aux horaires habituels de travail du personnel :

- au **CDG 41**- 3 rue Franciade à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR à partir de 9 H 00

La durée de la visite en binôme médecin/infirmière sera de 30 mn chacun.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat de la planification du CDG 41 adressera six semaines à l'avance au service Ressources Humaines du Centre des Monuments Nationaux, auprès de Madame Laure DESCHAMPS, administratrice référente, (pour le château de TALCY) et Madame Delphine ARNOU, administratrice référente, (pour le château de FOUGERES-SUR-BIEVRE) le planning des visites médicales pour les agents.

### **ARTICLE 5 :**

Le Centre des Monuments Nationaux transmettra au secrétariat de la planification du CDG 41 la liste mise à jour des agents présents au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en précisant les différents mouvements de personnel (mutation, retraite, départ, décès...).

### **ARTICLE 6 :**

Le matériel nécessaire aux tests (visiotest, ergovision) est mis à la disposition du médecin du travail.

La maintenance de ces matériels est assurée par le CDG 41 qui prendra toutes les mesures nécessaires auprès de son assureur pour la garantie du matériel (incendie, vol, dégradation).

**ARTICLE 7 :**

Le tiers temps sera employé comme suit :

- la visite des lieux de travail et les études de postes de travail ;
- la participation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et cela sous réserve des disponibilités du médecin du travail ;
- la participation aux réunions des comités médicaux et des commissions de réforme lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations et cela sous réserve des disponibilités du médecin du travail ;
- la rédaction du rapport annuel cité à l'article 10 de la présente convention ;

Le médecin qui souhaite visiter les lieux de travail précités devra au préalable en informer le Centre des Monuments Nationaux.

Le tiers temps sera facturé sur la base des tarifs votés annuellement par le CDG 41. Pour 2025, le forfait est fixé à 274 € la demi-journée (délibération n° -2024 du 5 décembre 2024).

Le coût de remboursement des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin du travail et/ou l'infirmière santé au travail sera à la charge du Centre des Monuments Nationaux.

**ARTICLE 8 :**

Le médecin du travail exercera son activité en toute indépendance dans le respect des règles résultant du code de déontologie et des traditions professionnelles.

Un dossier individuel informatisé (logiciel MEDTRA) comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive confidentielle médicale et permet au médecin du travail de suivre l'état de santé de chaque agent. Une version papier est conservée dans une armoire mise à disposition du médecin du travail et fermant à clé. Le médecin du travail est le seul détenteur de la clé. Il est tenu au secret professionnel.

Le médecin du travail prendra toutes dispositions conformes à la réglementation en vigueur pour le transfert des dossiers médicaux de l'ancien prestataire du Centre des Monuments Nationaux vers le nouveau prestataire. Il en sera de même pour les dossiers médicaux des agents précédemment en poste dans un autre département ou à l'administration centrale.

La liste des dossiers transmis sera établie et signée par les deux médecins.

De son côté, le CDG 41 prendra toutes mesures nécessaires pour que le secret médical soit respecté en ce qui concerne le courrier, les communications téléphoniques ainsi que les locaux qu'il mettra, le cas échéant, à disposition du médecin, notamment pour ce qui est des modalités de conservation des dossiers médicaux et de l'isolement acoustique des locaux où seront examinés les agents.

Les lettres adressées au médecin du travail ne pourront être décachetées que par lui ou par la personne qu'il aura spécialement habilitée à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Le médecin du travail effectuera les missions visées aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation

des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Il pourra aussi être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions conformément au décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les compétences du médecin du travail chargé de l'état de santé et des conditions de travail sont distinctes de celles du médecin statutaire chargé de l'aptitude à la fonction. A ce titre, le médecin du travail, dans le cadre de la présente convention, ne peut réaliser les visites se rapportant à la médecine statutaire.

#### **ARTICLE 10 :**

Les prestations fournies par le CDG 41 pour le personnel du Centre des Monuments Nationaux sont rémunérées sur la base des tarifs votés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 41.

Pour 2025 (délibération n°40-2024 du 5 décembre 2024), le forfait est fixé à :

- **86 euros par visite médicale (médecin)** effectuée pour un agent ;
- **86 euros pour une absence à la visite médicale (médecin)**, non excusée dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf si présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.
- **52 euros par entretien infirmier** effectué pour un agent ;
- **52 euros pour une absence à un entretien infirmier**, non excusé dans un délai de 8 jours avant la date de la visite (sauf présentation d'un justificatif). Les absences dues aux nécessités de service, dûment justifiées même si l'information parvient tardivement, ne donneront pas lieu à paiement.

Est compris dans le prix forfaitaire de la visite médicale effectuée par agent, ou dans le moment de la vacation horaire :

- le temps que le médecin consacre aux examens médicaux cliniques et para cliniques ;
- au travail administratif (rédaction de lettres et rapports) ;

#### **ARTICLE 11 :**

Le CDG 41 adressera annuellement au Centre des Monuments Nationaux la liste des agents convoqués et examinés par le médecin du travail.

Le règlement sera effectué semestriellement par le Centre des Monuments Nationaux à réception d'un avis des sommes à payer, par virement au compte du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, BDF Blois : 30001 – 00208 – C4110000000/52.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente convention prendra effet le **6 décembre 2024**, pour une durée initiale d'un an et sera renouvelée pour une même période par reconduction expresse, dans la limite de 3 ans.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes, trois mois avant son expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

Toute modification susceptible de lui être apportée fera l'objet d'un avenant.

Si un médecin n'avait pu être mis à disposition du Centre des Monuments Nationaux suivant la signature de la présente convention, ou dans les six mois suivant la démission d'un précédent médecin, chacune des parties aura la possibilité de dénoncer la convention sans préavis.

**ARTICLE 14 :**

Le Tribunal administratif d'Orléans est compétent pour statuer sur tout litige né de l'exécution de la présente convention.

Fait à La Chaussée-Saint-Victor, le

La Présidente du Centre des Monuments  
Nationaux,

Le Président du Centre Départemental  
de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale de Loir-et-Cher,

**Marie LAVANDIER**

**Eric MARTELLIERE**